

STATUTS

Article 1er : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: ASSOCIATION pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT de BAILLY (A.P.E.B.).
L'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2005 modifie le titre de l'association comme suit: "ASSOCIATION pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT de BAILLY et de NOISY-LE-ROI (A.P.E.B.N.)"

Article 2 : L'Association, en toute indépendance politique, a pour but d'assurer par tous les moyens appropriés

- la préservation du site, du caractère rural et de l'environnement de Bailly et de Noisy-le-roi, et la sauvegarde des conditions et de la qualité de la vie dans ces localités,

- l'étude, la suggestion, la promotion de toute réalisation propre à y faciliter ou agrémenter l'existence de ses habitants.

Article 3 : Le siège est fixé à BAILLY (Yvelines), 13 rue du Poirier au large. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision du Conseil.

Article 4 : La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : L'Association se compose de: 1) Membres d'Honneur, 2) Membres Actifs.

Article 6 : Adhésion : Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Ces demandes peuvent émaner des personnes qui manifestent un intérêt à l'objet de la présente Association, et notamment de celles ayant leur domicile ou leur résidence à BAILLY ou à Noisy-le-roi, ou y sont propriétaires.

Article 7 : Le titre de Membre d'Honneur est accordé par le Bureau à ceux qui ont rendu des services particuliers à l'Association.

Sont Membres Actifs ceux qui sont à jour de la cotisation annuelle minimum fixée par l'Assemblée Générale.



Article 8 : Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des Membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 9 : Radiation : la qualité de Membre se perd par :a) la démission, b) le décès, c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 10 : Les ressources de l'Association comprennent : 1° le montant des cotisations,
2° Les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et d'autres personnes morales.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil de six Membres au moins et de douze

Membres au plus. Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Le Conseil se renouvelle par tiers annuellement, les membres sortants étant désignés par tirage au sort. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :
1°) un Président - 2°) un ou plusieurs Vice-Présidents - 3°) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint - 4°) un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint. Toutefois les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulatives.

En cas de vacance, et si besoin est, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Cette mesure devient obligatoire dès que le nombre de membres du Conseil devient inférieur à 6. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La fonction de membre du Conseil d'Administration de l'APEB n'est pas compatible avec la fonction d'élu et/ou de membre actif d'une association à but politique.

Afin de garantir l'indépendance politique de l'APEB, tout membre du Conseil d'Administration qui s'engage sur une liste électorale doit, au moment du dépôt de sa candidature, présenter sa démission du Conseil d'Administration de l'APEB.

Constitution du bureau :

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Toutefois, le pouvoir d'ester en justice doit être corroboré par le Conseil d'Administration quant à son objet.

En cas d'empêchement du Président, pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président, ou tout autre membre du bureau mandaté par le Conseil d'Administration, est investi des mêmes pouvoirs.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions ou assemblées, ou en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association et notamment l'envoi des diverses convocations, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui approuve s'il y a lieu sa gestion.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de ses actes. Il se prononce souverainement sur toutes les admissions.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans cause, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 13 : L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Bureau, au moins une fois l'an.

L'ordre du jour est établi par le Bureau, compte tenu des suggestions qui lui auront été faites en temps utile par les Membres de l'Association. Il doit figurer sur les convocations adressées aux associés. Ne pourront être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions mises à l'ordre du jour. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des Membres sortants du Conseil.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si un quart au moins des membres présents demandent le vote secret.

Article 14 : Si besoin est ou sur la demande d'un quart au moins des Membres inscrits, Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

La modification des statuts est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres inscrits sont présents ou représentés.

Elle statue à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

Article 15 : Pour la tenue des Assemblées ci-dessus, si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le Conseil d'Administration procède dans les mêmes conditions à une seconde convocation, aucun quorum n'étant alors exigé pour la validité des délibérations. Tout membre peut se faire représenter dans les Assemblées par son conjoint ou par un autre associé.

Article 16 : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 17 : La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire fonctionnant dans les conditions ci-dessus fixées.

L'Assemblée qui décide la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le Président



Le Secrétaire



✓
DÉPARTEMENT DES YVELINES

Sous-Préfecture
de
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° d'enregistrement de l'Association

1070

(Ce numéro devra être rappelé
dans toutes les communications
adressées à la Sous-Préfecture).

La déclaration doit, dans le
délai d'un mois, être rendue
publique par les soins de l'as-
sociation, au moyen de l'insér-
tion au *Journal Officiel*, par
l'intermédiaire de l'Agence Ha-
vas, 62, rue Richelieu, Paris,
d'un extrait contenant la date
de la déclaration, le titre et
l'objet de l'Association, ainsi
que l'indication du siège social.
(Décret du 16 août 1901, art. 1^{er}.)

Les associations sont tenues
de faire connaître dans les trois
mois tous les changements sur-
venus dans leur administration
ou leur direction ainsi que tou-
tes les modifications apportées
à leurs statuts. (Loi du 1^{er} juil-
let 1901, art. 5.)

Ces changements et modifica-
tions, ainsi que les dates des
récépissés de leur déclaration,
sont mentionnés sur un registre
tenu au siège de toute associa-
tion déclarée et qui doit être
coté par première et par der-
nière page et paraphé par le
Sous-Préfet ou son délégué.
(Décret du 16 août 1901, art. 6
et 31.)

Ce registre sera remis
déclarant dès réception d'un
exemplaire au *Journal Officiel*
contenant l'insertion susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1^{er} juillet 1901 — Art. 5)

A la date du 2 Novembre 1972

Monsieur PARIS Michel

demeurant à BAILLY

rue des Peupliers n° 9

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomination

de ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE

L'ENVIRONNEMENT DE BAILLY (A.P.E.B.)

et dont le siège social est fixé à BAILLY

rue des Peupliers n° 9

Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

1° Deux exemplaires des statuts de l'association;

2° Un registre folioté;

**Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt
de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que
ce soit de la légalité de l'association.**

Saint-Germain-en-Laye, le 7 Novembre 1972

Le Sous-Préfet,
P. le Sous-Préfet
Le Secrétaire en Chef,



J.-Cl. MASSON

REPUBLIQUE FRANCAISE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'Association N° 0783001070

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Donne récépissé à **M. Patrick MENON, Président**
demeurant 13 rue du poirier au large
78870 - BAILLY

d'une déclaration en date du **11 juillet 2005** faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s):

STATUTS
BUREAU
OBJET
TITRE

dans l'association dénommée

**APEBN (POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE
BAILLY ET DE NOISY LE ROI)**

dont le siège social est situé **13, rue du poirier au large
78870 BAILLY**

décision prise lors de : **ASSEMBLEE GENERALE du 10 mai 2005
ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 10 Mai 2005**
Saint-Germain-en-Laye, le **12 juillet 2005**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
L'Adjointe au Chef de Bureau



Nicole DUNEAU

Extrait de la loi du 1er juillet 1901 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, pourront éventuellement, faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel.

Il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.